

1<sup>er</sup> juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation.

Lomé, le 23 avril 1929.  
BONNECARRERE.

Décret prorogeant jusqu'au premier juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 relative aux loyers.

(Cahogramme ministériel N° 68 du 16 avril 1929)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22<sup>e</sup> et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1923 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française dans le territoire du Togo ;

Vu décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des lois, décrets et règlements au Togo ;

Vu l'article 8 du Sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ;

Vu la loi du 28 mars 1929 prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 susvisée ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 28 mars 1929 prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1929 l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation est rendue applicable au Togo et à la Réunion.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, aux Journaux Officiels du Togo et de la Réunion et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Affectations

Par décrets du 14 mars 1929 Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, M. MARIANI, procureur de la République à Lomé, en remplacement de M. ANDRIEU.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé, sur sa demande, M. DESCURÉS-DESGURAINES, président du tribunal de Karikal, en remplacement de M. MARIANI.

### Promotion.

Par décret du 22 mars 1929 est promu dans le Corps de Santé des Troupes Coloniales, pour prendre rang du 25 mars 1929 (J. O. R. F. du 24 mars 1929).

Au grade de médecin colonel.

M. VIALA, Pierre, Elie, Maxime, Médecin-Lieutenant Colonel hors cadres, Chef du Service de Santé du Togo.

## MAGISTRATURE COLONIALE

Séssion d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 15 mars 1929, la deuxième session d'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales sera ouverte au ministère des colonies le jeudi 4 juillet 1929.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Circulation automobile.

ARRÊTÉ N° 179 modifiant l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 de l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 sus-visé est complété et modifié comme suit :

Limiteurs de vitesse. — Tout véhicule automobile circulant dans le Territoire, et dont le poids total (poids du véhicule et de la charge utile) est supérieur à 3.500 kilos doit être muni d'un limiteur de vitesse.

Les limiteurs seront plombés et réglés par l'Administration comme suit :

Véhicules d'un poids total supérieur à 3.500 kilos, mais n'excédant pas 5.000 kilos, et véhicules traînant une seule remorque } 20 kilom.

Véhicules d'un poids total supérieur à 5.000 kilos, et véhicules traînant plusieurs remorques. } 10 kilom.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, le directeur du service des travaux-publics, le directeur des voies de pénétration et les administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 avril 1929.

BONNECARRÈRE